

# **STATUTS**

## **1 - L'ASSOCIATION.**

### **Article 1 : Dénomination, objet et durée.**

L'association « Les chemins de Nébian », fondée le 8 septembre 2010, a pour but l'organisation et la pratique de la randonnée pédestre et de ses disciplines connexes, associée à l'enrichissement culturel et à la sauvegarde de l'environnement.

Sa durée est illimitée. Elle est déclarée à la sous-préfecture de Lodève, sous le numéro W3420013A7, le 9 septembre 2010. (parution au J.O. le 2 octobre 2010)

### **Article 2 : Siège social.**

L'association a son siège social 14 bis chemin de Sercognes à Nébian. Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 3 : Affiliation et déontologie.**

L'association est affiliée à la fédération française de la randonnée pédestre (F.F.R.P). Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération, ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental. L'association s'interdit toutes discriminations.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le comité national olympique et sportif français.

L'association est agréée Jeunesse et Sport au titre du sport auprès du ministère compétent sous le numéro 5-39-2011 en date du 15.12.2011.

## **2 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.**

### **Article 4 : Composition.**

L'association se compose des :

- Membres types : personnes physiques à jour de leur cotisation et/ou licence et participant aux activités.
- Membres d'honneur : personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association.

Ce titre, décerné par le conseil d'administration, confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer leur cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas de voix délibérative. Ils ont cependant une voix consultative.

### **Article 5 : Adhésion.**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau et avoir payé sa cotisation annuelle. Le montant de la part "adhésion à l'association" est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance pour l'année en cours. Chaque membre s'engage à respecter les statuts et règlement intérieur de l'association, qui lui seront fournis le jour de son adhésion, accompagnés des coordonnées du président et du secrétaire.

### **Article 6 : Radiation.**

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressée au président.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, ou une infraction aux statuts.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix. Il ne sera remboursé ni de l'adhésion ni du montant de la licence.

## **3 - L'ASSEMBLEE GENERALE.**

### **Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour.**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, visé à l'article 4, mais seuls les membres actifs de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président. La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance par lettre simple ou courriel.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et joint à la convocation. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux même l'ordre du jour.

### **Article 8 : Fonctionnement.**

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les activités, la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à jour. L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne sont valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises à bulletins secrets, à la majorité des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par membre actif présent. Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

#### **4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

##### **Article 9 : Composition.**

Un égal accès aux femmes et hommes dans les instances dirigeantes doit être prévu.

L'assemblée générale est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres au maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3ans renouvelable par tiers. Ces membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique âgée de 18 ans au moins, membre de l'association à jour de son adhésion et jouissant de ses droits civiques. En cas de vacances prolongées, le conseil d'administration se réunit afin de pourvoir provisoirement aux remplacements des membres concernés. Il est procédé à leurs remplacements définitifs lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des conseillers à siéger avec voix consultative dans le cas où ils ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

##### **Article 10 : Fonctionnement et compétences.**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois/trimestre, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au président.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance par lettre simple ou par courriel, l'ordre du jour étant joint. L'ordre du jour est fixé par le bureau. Lorsque le conseil d'administration se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins 1/3 de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote est à main levée sauf circonstance particulière, où le vote au scrutin secret est demandé par l'un des membres.

Il est tenu un procès verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier à cet effet conservé par le secrétaire.

## **5 - LE BUREAU.**

### **Article 11 : Nomination.**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, son bureau, composé du président, du vice président, du secrétaire et du trésorier. Le bureau est élu pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 12 : Compétences et fonctionnement.**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la sous préfecture la plus proche du siège social, les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration, du bureau et autres déclarations légales.

Le vice président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, des rédactions des procès verbaux et de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il est aidé par le secrétaire adjoint.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs. Il est aidé par le trésorier adjoint.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois. Il propose des projets à soumettre au conseil d'administration et fixe l'ordre du jour du conseil d'administration.

## **6 - LES RESSOURCES ET LA GESTION.**

### **Article 13 : Ressources.**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations.
- Les subventions accordées par l'état, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics.
- Les revenus de biens produits, des ventes et rétributions pour services rendus.
- Les dons.

### **Article 14 : Gestion.**

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultats, le bilan et ses annexes. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à deux mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou proche d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'année écoulée.

## **7 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

### **Article 15 : Modification des statuts.**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président.

Dans les 2 cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation de l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

La validité des modifications requiert la présence des 3/4 des membres de l'assemblée générale et la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

### **Article 16 : Dissolution.**

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de 3/4 des membres de l'assemblée générale et la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu, soit à la fédération, soit à l'un de ces comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

Approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 03/07/2022.

**Le Président,  
David SBERNA**



**La Secrétaire,  
Michèle DESSE**

